DIRECTIVE DU CONSEIL

du 28 avril 1975

relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Irlande)

(75/272/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées [1], et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social [2],

considérant que le gouvernement de l'Irlande a communiqué à la Commission, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, deux zones susceptibles de figurer sur la liste communautaire des zones agricoles défavorisées, ainsi que les informations relatives aux caractéristiques de ces zones ;

considérant que les indices suivants, relatifs à la présence des terres peu productives visées à l'article 3 paragraphe 4 sous a) de la directive 75/268/CEE, ont été retenus pour définir chacune des zones en question : part de la surface agricole utilisée (SAU) constituée de pâture maigre *(rough grazings)* supérieure à 38 %, densité animale inférieure à 0,54 unité de gros bétail (UGB) à l'hectare fourrager et évaluation fiscale des terres à un niveau inférieur à 65 % de la moyenne nationale ;

considérant que les résultats économiques sensiblement inférieurs à la moyenne, visés à l'article 3 paragraphe 4 sous b) de la directive 75/268/CEE, ont été définis à l'aide de l'indice se rapportant au revenu par actif agricole masculin (revenu du travail plus rémunération du capital) qui est inférieur à 68 % de la moyenne nationale (le même indice par hectare est de 71 %) ;

considérant que l'indice retenu, relatif à la faible densité de la population visée à l'article 3 paragraphe 4 sous c) de la directive 75/268/CEE, ne dépasse pas 24 habitants au km², ce qui représente 56 % de la moyenne nationale, la moyenne communautaire étant de 168 habitants au km² ; que la Commission considère néanmoins ce chiffre comme acceptable à cause du très faible niveau de la moyenne nationale (43) et de l'existence d'une régression annuelle de 0,28 % et que la part minimale de la population active agricole dans la population active totale a été fixée à 50 %, les moyennes nationale et communautaire étant respectivement de 26 % et 9,58 % ;

considérant que la nature et le niveau des indices précités retenus par le gouvernement de l'Irlande pour définir les zones communiquées à la Commission répondent aux caractéristiques des zones agricoles défavorisées visées à l'article 3 paragraphe 4 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que les équipements collectifs visés à l'article 3 paragraphe 2 de la directive 75/268/CEE et, en particulier, ceux concernant l'approvisionnement de ces zones en eau potable n'apparaissent actuellement pas suffisants, et que les informations fournies par l'État membre concerné ne permettent pas de déterminer les délais dans lesquels se produira une amélioration substantielle de cette situation ; qu'il apparaît néanmoins opportun d'inscrire les zones en question sur la liste communautaire des zones agricoles défavorisées, étant entendu que le gouvernement de l'Irlande présentera prochainement à la Commission une communication détaillée à ce sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les zones se trouvant sur le territoire de l'Irlande, figurant à l'annexe, font partie de la liste communautaire des zones agricoles défavorisées, au sens de l'article 3 paragraphe 4 de la directive 75/268/CEE.

---

[1] Voir page 1 du présent Journal officiel.
[2] JO n° C 62 du 15. 3. 1975, p. 19.

Article 2

L'État membre concerné adresse à la Commission, au plus tard à la fin de l'année 1975, une communication détaillée indiquant les délais dans lesquels les mesures d'améliorations substantielles des équipements collectifs et, en particulier, de l'approvisionnement en eau potable sont effectives dans les zones visées à l'article 1er.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

ANNEXE — BILAG — ANHANG — ANNEX — ALLEGATO — BIJLAGE

LESS-FAVOURED AREAS WITHIN THE MEANING OF ARTICLE 3 (4) OF DIRECTIVE No 75/268/EEC

1. The Western Region

All of the counties of Donegal, Cavan, Monaghan, Sligo, Mayo, Galway, Leitrim, Roscommon, Longford, Clare and Kerry and that area of County Cork comprising the former Rural Districts of Bantry, Castletown, Schull and Skibbereen and the District Electoral Divisions of Aultagh, Bealanagarry, Bealock, Carrigboy, Coolmountain, Donmanway North, Garrown and Milane in the Rural District of Dunmanway.

The District Electoral Divisions of Clonfert East and Clonfert West, Kilmeen, Knockatooan, Rowls and Williamstown in the Rural District of Kanturk.

Bealanageary, Candroma, Cleanrath, Clondrohid, Derryfineen, Gortnatubbrid, Inchigeelagh, Kilberrihert, Kilnamartery Rahalisk, Slievereagh and Ullanes in the Rural District of Macroom.

The District Electoral Divisions of Caherbarnagh, Coomlogane and Drishane in the Rural District of Millstreet.

All islands off the coasts of Counties Donegal, Sligo, Mayo, Galway, Clare, Kerry and West Cork.

2. The Eastern Region

Mountain sheep grazing land in the District Electoral Divisions in the following counties:

County	District Electoral Division
Carlow	Parts of the DED's of: Ballymurphy, Coonogue, Rathanna, Garryhill, Myshall, Glynn, Cranemore
Cork	Parts of the DED's of: Kilworth, Gortnaskeahy, Castlecooke, Leitrim
Dublin	Parts of the DED's of: Glencullen, Whitechurch, Tallaght, Saggart, Rathcoole
Laois	Parts of the DED's of: Castlecuffe, Clonaslee, Tinnahinch, Meelick, Cappard, Ballyfin, Brisha, Lacka, Cardtown, Arderin, Nealstown, Kyle
Limerick	Parts of the DED's of: Anglesborough, Kilbehenny, Knocknascrow, Riversdale
Louth	Parts of the DED's of: Drumullagh, Ravensdale, Ballynascanlan, Rathcor, Carlingford, Jenkinstown
Offaly	Parts of the DED's of: Letter, Kinnity, Tulla, Roscomroe
Tipperary	Parts of the DED's of: Coolagarranroe, Burncourt, Kilcoran, Tubbrid, Kilcommon, Killadriffe, Templeneiry, Clonbeg, Ballyporeen, Clogheen, Tullaghorton, Ballybacon, Newcastle, Clooneen, Kilcash, Kilsheelan, Kiltinan

County	District Electoral Division
Waterford	The complete DED's of: Courmaraglin, Knockaunbrandaun, Seskinan Parts of the DED's of: Macollop, Gortnapeaky, Ballyduff, Ballysaggartmore, Ballylin, Cappoquin, Modeligo, Ballynamult, Craignagower, Ballymacarbery, St Mary's, Gurteen, Rathgormack, Ross, Ballydurn, Comeragh, Tinnasaggart, Bohadoon, Mountstuart, Ardmore, Grallagh, Portlaw
Wexford	Parts of the DED's of: Monaseed, Wingfield, Coolgreany, Limerick, Kilann, Kiltealy, Rossard, St Mary's, Barrackvillage
Wicklow	The complete DED's of: Glendalough, Brockagh, Knockrath, Ballincor, Coolballintagart, Imeal North, Lugglass, Lacken, Powerscourt, and Parts of other DED's, where applicable, in the county